

ALSACE CROISIÈRES - CROISIEUROPE

Conditions Générales
d'assurance

Contrat n° 2040-2150



CONDITIONS GENERALES D'ASSURANCE
CONTRAT COLLECTIF D'ASSURANCE N° 2040-2150
ASSURANCE ALSACE CROISIÈRES - CROISIEUROPE

INFORMATION AUX CLIENTS CONFORMÉMENT À LA LCA

L'information suivante destinée aux clients donne un aperçu clair et succinct de l'identité de l'Assureur et de l'essentiel de la teneur du contrat d'assurance (art. 3 de la Loi fédérale suisse sur le contrat d'assurance, LCA).

1. QUI EST L'ASSUREUR ?

L'Assureur est EUROP ASSISTANCE (SUISSE) ASSURANCES S.A. (ci-après dénommée EUROP ASSISTANCE), dont le siège se situe Avenue Perdtemps 23, Case Postale 3200, 1260 Nyon, Suisse.

L'Assureur pour la responsabilité civile est GENERALI ASSURANCES GÉNÉRALES S.A. (ci-après dénommée GENERALI), dont le siège se situe Avenue Perdtemps 23, 1260 Nyon 1, Suisse.

Les droits et obligations mentionnés en lien avec EUROP ASSISTANCE s'appliquent dans la même mesure à GENERALI exclusivement en ce qui concerne l'assurance de la responsabilité civile.

2. QUELS SONT LES RISQUES COUVERTS PAR L'ASSURANCE ET QUELLE EST L'ÉTENDUE DES PRESTATIONS D'ASSURANCE ?

Les risques assurés ainsi que l'étendue des prestations de la couverture d'assurance sont stipulés dans le Bulletin de souscription et les Conditions Générales d'Assurance (C.G.A.).

Toutes les couvertures décrites dans ces C.G.A. sont des assurances de sommes.

3. QUI EST LE PRENEUR D'ASSURANCE ? QUI EST ASSURÉ ?

Le preneur d'assurance, souscripteur du contrat collectif en faveur de tiers, est la société CroisiEurope Suisse SARL, Avenue de la Gare 50, 1003 Lausanne, Suisse, filiale de la société Alsace Croisières SA, 12 rue de la Division Leclerc, 67000 Strasbourg, France.

Les personnes assurées sont les personnes physiques ayant leur domicile en Suisse et qui ont acheté un arrangement de voyage auprès de CroisiEurope avec une assurance voyage.

4. PAR QUI SONT GÉRÉS LES SINISTRES ?

Les Sinistres sont gérés par EUROP ASSISTANCE, Service Indemnisations GCC, P.O. Box 36347, 28020 Madrid, Espagne.

Les Sinistres relatifs à la branche responsabilité civile sont gérés par GENERALI ASSURANCES GENERALES S.A. – Avenue Perdtemps 23 – 1260 Nyon 1 – Suisse.

5. QUI EST LE DISTRIBUTEUR ?

Le distributeur du présent contrat est la société CroisiEurope Suisse SARL, Avenue de la Gare 50, 1003 Lausanne, Suisse, qui distribue ses produits sous la marque CroisiEurope.

6. QUELS SONT LES PRINCIPAUX CAS D'EXCLUSION ?

- **Les événements qui se sont déjà produits au moment de la conclusion du contrat ou de la réservation du voyage ou ceux dont la survenance était manifeste pour l'assuré au moment de la conclusion du contrat ou de la réservation du voyage,**
- **les mesures et frais d'assistance non ordonnés ou non approuvés par EUROP ASSISTANCE,**
- **les événements en rapport avec la participation à des actes dangereux, en toute connaissance des risques,**

- **les conséquences d'une épidémie ou d'une pandémie de toute maladie infectieuse contagieuse, y compris issue de nouvelle souche, reconnue par l'Organisation Mondiale de la Santé (O.M.S.) ou toute autorité compétente du pays du Domicile ou de tout pays Étranger qui devrait être visité ou traversé pendant le Séjour.**

Cette exclusion ne s'applique pas si une épidémie entraîne une Maladie Grave ou le décès d'un Assuré, d'un membre de la famille, de la personne en charge de veiller sur les personnes mineures ou personnes majeures handicapées dont vous êtes le représentant légal ou le tuteur légal ou du remplaçant professionnel,

- **les conséquences d'une mise en quarantaine et/ou de mesures de restriction de déplacement décidées par une autorité compétente, qui pourrait affecter les Assurés (Assuré et/ou son accompagnant) avant ou pendant leur/son Séjour.**

Cette énumération ne porte que sur les cas d'exclusion les plus courants. D'autres cas d'exclusion sont stipulés dans les Conditions Générales d'Assurance (C.G.A.) et la LCA.

7. QUEL EST LE MONTANT DE LA PRIME ?

Le montant de la prime dépend de la valeur du voyage assuré. Le montant de la prime figure dans la proposition d'assurance.

8. QUELLES SONT LES OBLIGATIONS DE LA PERSONNE ASSURÉE ?

- Elle est tenue de respecter intégralement ses obligations de notification, d'information légales ou contractuelles et celles de conduite à suivre (p. ex. déclarer immédiatement le sinistre à EUROP ASSISTANCE).
- Elle est tenue de faire tout ce qui est en son pouvoir pour limiter l'importance du Sinistre et contribuer à l'élucidation de son origine (p. ex. autoriser des Tiers à remettre à EUROP ASSISTANCE les documents, informations et autres pièces nécessaires à l'explication du Sinistre).
- En cas d'avance de frais, la personne assurée est tenue de rembourser à EUROP ASSISTANCE la somme avancée dans un délai de 30 jours.

Cette énumération ne porte que sur les obligations les plus courantes. D'autres obligations sont stipulées dans les C.G.A. et la L.C.A.

9. QUAND COMMENCE ET QUAND PREND FIN L'ASSURANCE ?

Le début et la fin du contrat d'assurance sont mentionnés dans le certificat d'assurance. L'assurance ne peut pas faire l'objet d'une résiliation avant son terme sauf pour les cas de juste motif prévus par la LCA. Le droit à l'assurance prend fin au terme de la durée d'assurance, lors de la résiliation ou de la révocation de cette dernière.

Les créances nées lors de la durée de validité de la police d'assurance se prescrivent par cinq ans à compter de la survenance du fait duquel naît l'obligation.

Le preneur d'assurance bénéficie du droit de révocation, pour les contrats d'une durée égale ou supérieure à un mois. Cette communication doit se faire par écrit ou par tout autre moyen permettant d'en établir la preuve par un texte, auprès de l'assureur. Le droit de révocation permet au preneur d'assurance de révoquer l'acceptation de contrat d'assurance dans un délai de 14 jours à compter de ladite acceptation.

10. COMMENT LES DONNÉES PERSONNELLES SONT-ELLES TRAITÉES ?

EUROP ASSISTANCE traite les données qui proviennent des documents contractuels ou du déroulement du contrat et les utilise notamment pour calculer la prime, pour définir le risque, pour traiter les cas donnant droit à des prestations, pour faire des statistiques ou à des fins de marketing. Ces données sont stockées physiquement ou sur support électronique.

Ces données seront transmises, dans la mesure de ce qui est nécessaire, à des Tiers intéressés, notamment à d'autres assureurs, autorités, avocats, médecins et experts externes en Suisse et à l'Étranger. Ces données peuvent aussi être traitées pour prévenir toute fraude à l'assurance.

EUROP ASSISTANCE peut être amenée à traiter et communiquer, en accord avec les dispositions de la Loi fédérale sur la Protection des Données (L.P.D.), notamment dans le cadre de la gestion de sinistres, des données sensibles liées en particulier à la santé. La personne assurée, par la conclusion de la présente assurance, atteste être dûment informée et consentir valablement au traitement consécutif de telles données.

11. APERÇU DES PRESTATIONS D'ASSURANCE ET TABLEAUX DES MONTANTS DES GARANTIES

Toutes les prestations sont décrites en détail dans les CGA et dans le tableau suivant:

TABLEAU DES MONTANTS DE GARANTIES

GARANTIES D'ASSURANCE	Montant max. TTC*/personne
<p>• ANNULATION DE VOYAGE</p> <p><i>Franchise :</i></p>	<p>Selon conditions du barème des frais d'annulation 27 500 CHF max./personne et 71 500 CHF max./événement</p> <p>Aucune franchise pour les croisières d'un montant inférieur ou égal à 220 CHF Franchise 83 CHF/personne pour les croisières > 220 CHF</p>
<p>• RESPONSABILITÉ CIVILE VIE PRIVÉE À L'ÉTRANGER</p> <p>Plafond global de garantie</p> <p>- dont dommages corporels et dommages immatériels consécutifs à des dommages corporels garantis</p> <p>- dont dommages matériels et dommages immatériels consécutifs à des dommages matériels garantis</p>	<p>5 500 000 CHF/événement</p> <p>5 500 000 CHF/événement</p> <p>49 500 CHF/événement</p>
<p>• DÉPART IMPOSSIBLE</p> <p>- Frais de transports (trajet aéroport/domicile)</p> <p>- Frais consécutifs au report du voyage</p> <p>- Frais d'annulation du voyage (s'il est organisé autour d'un événement à caractère exceptionnel et limité dans le temps à la durée du séjour et qui ne peut être reporté)</p>	<p>110 CHF max./personne</p> <p>5 % du prix du voyage avec un max. de 165 CHF/personne</p> <p>Remboursement du voyage pour compléter en tout ou partie le remboursement du tour opérateur</p>
<p>• RETOUR IMPOSSIBLE</p> <p>- Prise en charge sur justificatifs des frais d'hébergement, de repas et d'effets de première nécessité en cas de retour impossible au-delà de sa date de retour initialement prévue</p> <p>- Prolongation des garanties assistance, bagages et effets personnels et RC</p>	<p>10 % max. du prix du voyage assuré par nuit supplémentaire suivant la première nuit avec un max. de 10 nuits consécutives</p> <p>6 jours maximum</p>
<p>• DÉPART/EMBARQUEMENT MANQUÉ</p> <p>- Prise en charge d'un billet d'avion, de train ou de bateau pour rejoindre la croisière à la prochaine escale</p>	<p>50 % du montant total du voyage</p>

<ul style="list-style-type: none"> • BAGAGES ET EFFETS PERSONNELS - Vol, destruction totale ou partielle, perte pendant l'acheminement par une entreprise de transport <p>Franchise</p> <p>Objets précieux : limités à 50 % du montant de la garantie <ul style="list-style-type: none"> - Indemnités pour retard de livraison des bagages - Frais de réfection des papiers d'identité volés </p>	<p>3 850 CHF</p> <p>Pas de franchise</p> <p>330 CHF</p> <p>330 CHF</p>
<ul style="list-style-type: none"> • DOMMAGES ACCIDENTELS ET VOL DU MATÉRIEL DE SPORT - Vol, destruction totale ou partielle, perte pendant l'acheminement par une entreprise de transport <p>Franchise</p>	<p>1 650 CHF max. pour la période d'assurance</p> <p>10 % (55 CHF min.)</p>
<ul style="list-style-type: none"> • FRAIS D'INTERRUPTION DE CROISIÈRE - Remboursement des nuitées de votre séjour - Remboursement des prestations d'activités de loisirs 	<p>Prorata temporis avec un max. de 5 500 CHF</p> <p>Prorata temporis dans la limite de 3 jours et limité à 330 CHF/personne</p>

* Taux applicable selon la législation en vigueur.

PRISE D'EFFET ET DURÉE DES GARANTIES

GARANTIES	DATE D'EFFET	EXPIRATION DES GARANTIES
ANNULATION DE VOYAGE	Le jour de la souscription au présent contrat.	Le jour du départ (lieu de convocation de l'organisateur à l'aller).
AUTRES GARANTIES	Le jour du départ (lieu de convocation de l'organisateur à l'aller).	Le jour du retour du voyage (lieu de dispersion du groupe). ATTENTION, dans tous les cas, nos garanties cesseront automatiquement 90 jours après le jour du départ.

SANCTIONS INTERNATIONALES

L'Assureur ne fournira aucune couverture, ne prendra en charge aucune prestation et ne fournira aucun service décrit dans le présent document si cela l'expose à une sanction, à une interdiction ou à une restriction internationale telle que définie par l'Organisation des Nations Unies, et/ou la France et/ou la Suisse et/ou l'Union européenne, et/ou le Royaume-Uni et/ou les États-Unis d'Amérique.

Plus d'informations disponibles sur

<https://www.europ-assistance.com/en/who-we-are-international-regulatory-information/> (en anglais)

ou <https://www.europ-assistance.com/fr/who-we-are-international-regulatory-information/> (en français)

À ce titre, et cumulativement avec toute autre exclusion territoriale définie dans le présent document, les prestations d'assistance ne sont pas fournies dans les pays et territoires suivants : Afghanistan, Biélorussie, Birmanie (Myanmar), Corée du Nord, Iran, région de Crimée et régions populaires

de Zaporizhzhya, Kherson, Donetsk et Luhansk, Russie, Syrie et Venezuela. Cette liste est applicable à la date d'édition du présent document. La liste mise à jour des pays et territoires sous sanction figure à l'adresse suivante : <https://www.europ-assistance.fr/fr/pays-exclus>

Pour les ressortissants des États-Unis voyageant à Cuba, l'exécution des services d'assistance ou de paiement de prestation est conditionnée par la preuve que le voyage à destination de Cuba respecte les lois des États Unis. Les ressortissants Américains incluent toute personne, où qu'elle se trouve, étant un citoyen américain ou résidant habituellement aux États-Unis (y compris les titulaires d'une carte verte) ainsi que toute société de capitaux, société de personnes, association ou autre organisation, qu'elles y soient constituées ou y exercent des activités qui sont détenues ou contrôlées par de telles personnes.

ATTENTION

Vous ne serez couvert par la présente Police que si vous avez respecté les recommandations officielles de voyages émises par une autorité gouvernementale de votre pays de résidence à la date de départ. Les recommandations incluent les « contre indications de voyages ou d'effectuer tous voyages sauf ceux indispensables ».

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

1. OBJET DU CONTRAT

Les présentes Conditions Générales d'Assurance règlent les droits et obligations des parties au contrat en vue de garantir le succès des prestations servies. Elles définissent le contenu et le financement des prestations qui seront fournies aux personnes assurées.

2. DÉFINITIONS

Au sens du présent contrat, on entend par :

• ACCIDENT GRAVE

Un événement soudain et fortuit atteignant toute personne physique, non intentionnel de la part de la victime, provenant de l'action soudaine d'une cause extérieure et lui interdisant tout déplacement par ses propres moyens.

• ANNULATION

La suppression pure et simple du voyage que vous avez réservé, consécutive aux motifs et circonstances entraînant l'application de la garantie « ANNULATION DE VOYAGE », qui sont énumérés au chapitre « ANNULATION DE VOYAGE ».

• ASSURÉ

Sont considérés comme Assurés les personnes physiques ayant adhéré conjointement à l'achat d'un contrat de voyage, à l'option « ASSURANCE ».

Dans le présent contrat les Assurés sont également désignés par le terme « vous ».

• ASSUREUR

L'Assureur pour toutes les prestations (hors Responsabilité civile) est EUROP ASSISTANCE (SUISSE) ASSURANCES SA (ci-après dénommée EUROP ASSISTANCE), dont le siège se situe Avenue Perdttemps 23, 1260 Nyon 1, Suisse.

L'Assureur pour la Responsabilité civile est GENERALI ASSURANCES GENERALES SA (ci-après dénommée GENERALI), dont le siège se situe Avenue Perdttemps 23, 1260 Nyon 1, Suisse.

Dans le présent contrat, EUROP ASSISTANCE et GENERALI sont désignés sous le terme « nous ».

Les droits et obligations mentionnés en lien avec EUROP ASSISTANCE s'appliquent dans la même mesure à GENERALI exclusivement en ce qui concerne l'assurance de la Responsabilité civile.

• **ATTENTAT**

Tout acte de violence, constituant une attaque criminelle ou illégale, intervenu contre des personnes et/ou des biens, dans le pays dans lequel vous voyagez, ayant pour but de troubler gravement l'ordre public par l'intimidation et la terreur, et faisant l'objet d'une médiatisation et pour autant que cela fasse l'objet d'une confirmation par un service officiel (par ex. DFAE – Département Fédéral des Affaires Étrangères).

• **CATASTROPHE NATURELLE**

Phénomène d'origine naturelle, tel qu'un tremblement de terre, une éruption volcanique, un raz de marée, une inondation ou un cataclysme naturel, ayant eu pour cause l'intensité anormale d'un agent naturel, et reconnu comme tel par les pouvoirs publics du pays de survenance.

• **DISTRIBUTEUR**

Le distributeur du présent contrat d'assurance est la société CroisiEurope Suisse SARL, Avenue de la Gare 50, 1003 Lausanne, Suisse, qui distribue ses produits sous la marque CroisiEurope.

• **DOMICILE**

Est considéré comme Domicile votre lieu principal et habituel d'habitation figurant comme domicile sur votre avis d'imposition sur le revenu.

• **ÉPIDÉMIE**

Une épidémie désigne l'apparition soudaine, inopinée et à grande échelle, dans un pays, d'une Maladie contagieuse qui se propage rapidement et brusquement à travers ledit pays, pour autant que l'Organisation Mondiale de la Santé (OMS) ait recommandé d'annuler tous les voyages internationaux non essentiels vers ou à partir des régions touchées et, dans le cas de virus de la grippe, pour autant que l'OMS ait déclaré un niveau d'alerte d'au moins 5 correspondant à une pandémie, conformément à son plan mondial de lutte contre la pandémie grippale. La mise en Quarantaine des personnes touchées doit être déclarée par le service sanitaire compétent ou les autorités compétentes dans le pays concerné.

• **ÉTRANGER**

Le terme Étranger signifie le monde entier à l'exception de votre pays de Domicile et des pays exclus.

• **ÉVÈNEMENT**

Toute situation prévue et garantie par les présentes Conditions Générales d'Assurance à l'origine d'une demande d'intervention auprès de l'Assureur.

• **ÉVÈNEMENT MAJEUR À DESTINATION**

2 causes peuvent, au sens du présent contrat, être susceptibles de constituer un Événement majeur :

- des événements climatiques majeurs en intensité répondant aux conditions cumulatives suivantes : événements climatiques tels les inondations par débordements de cours d'eau, inondations par ruissellement, inondations et chocs mécaniques liés à l'action des vagues, inondations dues aux submersions marines, coulées de boues et laves torrentielles, raz de marée, tremblements de terre, séismes, éruptions volcaniques, vents cycloniques, tempêtes présentant une intensité anormale et pour autant que cela fasse l'objet d'une confirmation par un service officiel (par ex. DFAE) ou ayant occasionné des dégâts matériels et/ou humains de grande ampleur s'il est survenu à l'Étranger,
- des événements politiques majeurs en intensité et durée entraînant soit des perturbations graves de l'ordre intérieur établi au sein d'un Etat soit des conflits armés entre plusieurs Etats ou au sein d'un même Etat entre groupes armés. Sont visés les zones ou pays formellement déconseillés par le DFAE.

• **FRANCHISE**

Partie du montant des frais restant à votre charge.

• **MALADIE GRAVE**

État pathologique dûment constaté par un docteur en médecine interdisant formellement de quitter le Domicile et nécessitant des soins médicaux et la cessation absolue de toute activité professionnelle.

• **PRENEUR D'ASSURANCE – SOUSCRIPTEUR DU CONTRAT**

Le preneur d'assurance, souscripteur du contrat collectif en faveur de tiers, est la société CroisiEurope Suisse SARL, Avenue de la Gare 50, 1003 Lausanne, Suisse, filiale de la société Alsace Croisières SA, 12 rue de la Division Leclerc, 67000 Strasbourg, France.

• **QUARANTAINE**

Isolement provisoire d'une personne en vue d'empêcher la propagation d'une Maladie contagieuse.

• **RÉSIDENCE SECONDAIRE**

Habitation dont vous êtes propriétaire, située dans votre pays de Domicile, autre que votre Domicile et que vous occupez pour vos loisirs et vacances.

• **SINISTRE**

On entend par Sinistre tout événement à caractère aléatoire, de nature à engager une des garanties du présent contrat.

• **SUISSE**

Le terme Suisse signifie la Confédération suisse.

• **USURE**

Dépréciation de la valeur d'un bien causée par l'usage, ou ses conditions d'entretien, au jour du Sinistre.

• **VÉTUSTÉ**

Dépréciation de la valeur d'un bien causée par le temps au jour du Sinistre.

3. QUELLE EST LA NATURE DES DÉPLACEMENTS COUVERTS ?

Les garanties d'assurance s'appliquent aux déplacements :

- de loisirs ou professionnels, réservés auprès de l'organisateur du voyage Souscripteur du contrat, dont les dates, la destination et le coût figurent sur la facture délivrée par l'organisateur du voyage Souscripteur du contrat (exclusion : les déplacements professionnels ne sont pas couverts par la Responsabilité civile),
- et dont la durée, n'excède pas 90 jours consécutifs.

4. QUELLE EST LA COUVERTURE GÉOGRAPHIQUE DU CONTRAT ?

L'assurance couvre les pays compris dans le voyage réservé, à l'exception des pays et territoires suivants : Afghanistan, Biélorussie, Birmanie (Myanmar), Corée du Nord, Iran, région de Crimée et régions populaires de Zaporizhzhya, Kherson, Donetsk et Luhansk, Russie, Syrie et Venezuela.

5. COMMENT UTILISER NOS SERVICES ?

A. VOUS SOUHAITEZ DÉCLARER UN SINISTRE COUVERT AU TITRE DES GARANTIES D'ASSURANCE :

Dans les 5 jours ouvrés, à partir du moment où vous avez connaissance du Sinistre. Dans les 2 jours ouvrés, à partir du moment où vous avez connaissance du Sinistre pour la garantie « BAGAGES ET EFFETS PERSONNELS » en cas de vol, et dans les 5 jours dans tous les autres cas, vous ou toute personne agissant en votre nom, Dans les 5 jours ouvrés suite à la survenance de l'événement, vous ou toute personne agissant en votre nom, devez déclarer votre sinistre aux coordonnées suivantes :

<https://alsace.eclaims.europ-assistance.com>

ou par mail : claimsalsace@roleurop.com

Adresse : **RDI - EUROP ASSISTANCE GCC**

Parc de la Chênaie - 505, rue Claude Bernard

62320 Rouvroy - France

Tél. : +41 (0)44 511 21 21

En cas de non respect de ces délais, vous perdrez pour ce Sinistre le bénéfice des garanties de votre contrat si nous pouvons établir que ce retard nous a causé un préjudice.

B. QUELLES SONT LES CONDITIONS D'APPLICATION DES GARANTIES ?

Nous nous réservons le droit de demander tous les justificatifs nécessaires à l'appui de toute demande d'assurance (certificat de décès, justificatif du lien de parenté, justificatif de Domicile, justificatif de dépenses, avis d'imposition sous réserve d'avoir préalablement occulté tous les éléments y figurant sauf votre nom, votre adresse et les personnes composant votre foyer fiscal).

Nous intervenons à la condition expresse que l'Événement qui nous amène à fournir la garantie demeurerait incertain au moment de la souscription et au moment du départ.

C. DANS QUEL DÉLAI SEREZ-VOUS INDEMNISÉ ?

Le règlement interviendra dans un délai de 5 jours à partir de l'accord qui interviendra entre nous ou de la décision judiciaire exécutoire.

D. FAUSSES DÉCLARATIONS

Lorsqu'elles changent l'objet du risque ou en diminuent notre opinion :

- toute réticence ou déclaration intentionnellement fautive de votre part entraîne la nullité du contrat. Les primes payées nous demeurent acquises et nous serons en droit d'exiger le paiement des primes échues,
- toute omission ou déclaration inexacte de votre part dont la mauvaise foi n'est pas établie entraîne la résiliation du contrat 10 jours après la notification qui vous sera adressée par lettre recommandée.

E. DÉCHÉANCE DE GARANTIE POUR DÉCLARATION FRAUDULEUSE

En cas de Sinistre ou demande d'intervention au titre des garanties d'assurance (prévues aux présentes Conditions Générales d'Assurance), si sciemment, vous utilisez comme justificatifs, des documents inexacts ou usez de moyens frauduleux ou faites des déclarations inexacts ou réticentes, vous serez déchu(e) de tout droit aux garanties d'assurance, prévues aux présentes Conditions Générales d'Assurance, pour lesquelles ces déclarations sont requises

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

ANNULATION DE VOYAGE

1. CE QUE NOUS GARANTISSONS

Nous vous remboursons les acomptes ou toute somme conservée par l'organisateur du voyage, et selon les conditions de vente du voyage (à l'exclusion des frais de dossier, de la prime d'assurance et sous déduction des taxes d'aéroport qui vous sont remboursées par le transporteur), lorsque vous êtes dans l'obligation d'annuler votre voyage avant le départ.

Il est rappelé que les taxes aéroportuaires, incluses dans le prix du billet, sont des frais dont l'exigibilité est liée à l'embarquement effectif du passager et que la compagnie aéroportuaire est tenue de vous rembourser de ces montants lorsque vous n'avez pas embarqué. Vous devez consulter les conditions générales de vente ou de transport afin de connaître les modalités de remboursement de ces taxes.

2. DANS QUELS CAS INTERVENONS-NOUS ?

Nous intervenons pour les motifs et circonstances énumérés ci-après, à l'exclusion de tout autre.

MALADIE GRAVE, ACCIDENT GRAVE OU DÉCÈS

(y compris l'aggravation de maladies antérieures et des séquelles d'un accident antérieur) :

- de vous-même, de votre conjoint de droit ou de fait,
- de vos ascendants ou descendants et/ou ceux de votre conjoint,
- de vos frères, sœurs y compris les enfants du conjoint, du partenaire ou du concubin d'un ascendant direct du bénéficiaire, beaux-frères, belles-sœurs, gendres, belles-filles,
- de votre remplaçant professionnel sous réserve que son nom soit mentionné lors de l'inscription au voyage,
- de la personne chargée, pendant votre voyage :
 - de la garde de vos enfants mineurs sous réserve que son nom soit mentionné à la souscription du contrat,
 - de la garde d'une personne handicapée sous réserve qu'elle vive sous le même toit que vous et que vous en soyez le tuteur légal et que son nom soit mentionné dès la souscription du contrat.

ANNULATION POUR TOUTES CAUSES JUSTIFIÉES

La garantie vous est acquise :

- dans tous les cas d'Annulation imprévisibles au jour de la souscription du présent contrat, indépendants de votre volonté et justifiés,

- ainsi qu'en cas d'Attentat ou d'Événement majeur survenant dans un rayon de 100 km de votre lieu de villégiature dans les 8 jours précédant la date de départ, par dérogation au paragraphe « QUELLES SONT LES LIMITATIONS EN CAS DE FORCE MAJEURE OU AUTRES ÉVÉNEMENTS ASSIMILÉS ? » du chapitre « CADRE DU CONTRAT ».

ANNULLATION, POUR L'UN DES ÉVÉNEMENTS MENTIONNÉS CI-DESSUS

d'une ou plusieurs personnes inscrites en même temps que vous (sur le même dossier ou sur des dossiers liés) et assurées au titre du présent contrat si, du fait de ce désistement, vous deviez voyager seul ou à deux. Cependant, pour les personnes faisant partie du même foyer fiscal, toutes les personnes assurées du foyer fiscal sont couvertes au titre de la garantie « ANNULLATION ».

La garantie « ANNULLATION DE VOYAGE » ne couvre pas l'impossibilité de partir liée à l'organisation matérielle du voyage par l'organisateur (tour opérateur, compagnie aérienne) y compris en cas de vol sec et/ou sa défaillance (grève, annulation, report, retard) ou aux conditions d'hébergement ou de sécurité de la destination.

3. CE QUE NOUS EXCLUONS

Outre les exclusions générales applicables au contrat et figurant au paragraphe « QUELLES SONT LES EXCLUSIONS GÉNÉRALES APPLICABLES AU CONTRAT ? » du chapitre « CADRE DU CONTRAT », sont exclus :

- l'annulation provoquée par une personne hospitalisée au moment de la réservation de votre voyage ou de la souscription du contrat,
- la maladie nécessitant des traitements psychiques médicamenteux et/ou psychothérapeutiques (y compris la dépression nerveuse) sauf lorsqu'elle a entraîné une hospitalisation supérieure à 4 jours consécutifs au moment de la date d'annulation de votre voyage,
- l'oubli de vaccination,
- les accidents résultant de la pratique des sports suivants : bobsleigh, varappe, skeleton, alpinisme, luge de compétition, tout sport aérien, ainsi que ceux résultant d'une participation ou d'un entraînement à des matchs ou compétitions,
- la non-présentation, pour quelque cause que ce soit, de documents indispensables au voyage, tels que passeport, visa, titres de transport, carnet de vaccination, sauf en cas de vol le jour du départ du passeport ou carte d'identité dûment déclaré auprès des autorités compétentes,
- les maladies, accidents ayant fait l'objet d'une première constatation, d'une rechute, d'une aggravation ou d'une hospitalisation entre la date d'achat de votre voyage et la date de souscription du présent contrat,
- les frais de dossier, les taxes, les frais de visa et prime d'assurance liés au voyage,
- les conséquences d'une Épidémie ou d'une pandémie de toute maladie infectieuse contagieuse ou de nouvelles souches, reconnue par l'Organisation Mondiale de la Santé (OMS) ou par toute autorité compétente du pays de votre Domicile ou de tout pays que vous avez prévu de visiter ou de traverser durant le voyage.

Cette exclusion ne s'applique pas si une Épidémie entraîne une Maladie Grave ou le décès d'un Assuré, d'un membre de la famille, de la personne en charge de veiller sur les personnes mineures ou personnes majeures handicapées dont vous êtes le représentant légal ou le tuteur légal ou du remplaçant professionnel,

- **les conséquences d'une mise en quarantaine et/ou de mesures de restriction de déplacement décidées par une autorité compétente, qui pourrait affecter l'Assuré ou son accompagnant avant ou pendant leur/son voyage.**

4. POUR QUEL MONTANT INTERVENONS-NOUS ?

Nous intervenons pour le montant des frais d'annulation encourus au jour de l'Événement pouvant engager la garantie, conformément aux conditions générales de vente de l'organisateur du voyage Souscripteur du contrat, **avec un maximum et une Franchise indiqués au Tableau des Montants de Garanties.**

5. DANS QUEL DÉLAI DEVEZ-VOUS NOUS DÉCLARER LE SINISTRE ?

Vous devez aviser immédiatement l'organisateur du voyage Souscripteur du contrat et nous aviser dans les 5 jours ouvrés suivant l'Événement entraînant la garantie. Pour cela, vous devez nous adresser votre déclaration de sinistre.

En cas d'Annulation et/ou de déclaration tardives, nous ne prendrons en charge que les frais d'Annulation exigibles à la date de survenance du Sinistre ayant donné lieu à l'Annulation.

LIMITATION DE LA GARANTIE

L'indemnité due en vertu de la présente garantie ne peut dépasser le montant réel des pénalités facturées suite à l'annulation du voyage. Les frais de dossier, les taxes, les frais de visa et la prime d'assurance ne sont pas remboursables.

6. QUELLES SONT VOS OBLIGATIONS EN CAS DE SINISTRE

Votre déclaration doit être accompagnée :

- en cas de Maladie ou d'Accident, d'un certificat médical précisant l'origine, la nature, la gravité et les conséquences prévisibles de la Maladie ou de l'Accident, ainsi que la photocopie de l'arrêt de travail si vous êtes salarié(e), et les photocopies des ordonnances comportant les vignettes des médicaments prescrits ou éventuellement les analyses et examens pratiqués,
- en cas de décès, d'un certificat et d'un justificatif de lien de parenté,
- dans les autres cas de tout justificatif.

Le certificat médical doit impérativement être joint sous pli fermé à l'attention du médecin conseil que nous vous désignerons.

À cet effet, vous devez libérer votre médecin du secret médical vis-à-vis de ce médecin conseil. Sous peine de déchéance, l'Assuré se prévalant de la mise en jeu de la garantie doit remettre l'ensemble des pièces contractuellement exigées sans qu'il puisse se prévaloir, sauf force majeure, de quelque motif empêchant leur production. Si vous vous y opposiez sans motif valable, vous risqueriez de perdre vos droits à la garantie.

De convention expresse, vous nous reconnaissez le droit de subordonner la mise en jeu de la garantie au respect de cette condition.

Vous devez également nous transmettre tout renseignement ou document qui vous seront demandés afin de justifier le motif de votre Annulation, et notamment :

- les décomptes de votre Caisse maladie ou assureur accident LAA ou de tout autre organisme similaire, relatifs au remboursement des frais de traitement et au paiement des indemnités journalières,
- l'original de la facture d'annulation établie par l'organisateur du voyage Souscripteur du contrat,
- le numéro de votre contrat,
- le bulletin d'inscription délivré par l'agence de voyage ou l'organisateur du voyage Souscripteur du contrat,
- en cas d'Accident, vous devez en préciser les causes et circonstances et nous fournir les noms et adresses des responsables et, si possible, des témoins.

RESPONSABILITÉ CIVILE VIE PRIVÉE À L'ÉTRANGER

1. CE QUE NOUS GARANTISSONS

Les conséquences pécuniaires que vous pouvez encourir et faisant suite à une réclamation amiable ou judiciaire formée à votre encontre par le tiers lésé, en raison de tout dommage corporel ou matériel, causé à ce dernier par un accident, un incendie ou une explosion survenant au cours de votre voyage, **dans la limite des montants indiqués au Tableau des Montants de Garanties.**

La garantie est mise en jeu dans les conditions suivantes :

- lorsque vous avez occasionné des dommages à un tiers qui met en cause votre responsabilité civile au moyen d'une réclamation,
- et lorsque le fait dommageable est causé entre la date de prise d'effet initiale de la garantie et sa date de résiliation ou d'expiration, quelle que soit la date des autres éléments constitutifs du Sinistre.

2. CE QUE NOUS EXCLUONS

Outre les exclusions générales applicables au contrat et figurant au paragraphe « QUELLES SONT LES EXCLUSIONS GÉNÉRALES APPLICABLES AU CONTRAT ? » du chapitre « CADRE DU CONTRAT », sont exclus :

- les dommages que vous avez causés ou provoqués intentionnellement en tant que personne physique ou en tant que dirigeant de droit ou de fait de l'entreprise si vous êtes une personne morale,
- les dommages résultant de l'usage de véhicules à moteur, ou de tout appareil de navigation aérienne, maritime ou fluviale, ou de la pratique de sports aériens,
- les dommages matériels survenus sur tout véhicule terrestre à moteur ou sur tout appareil de navigation aérienne, fluviale ou maritime,
- les dommages résultant de la pratique de la chasse,
- les dommages résultant de toute activité professionnelle,
- les conséquences de tout sinistre matériel ou corporel vous atteignant ainsi que votre conjoint, vos ascendants ou descendant,
- les dommages immatériels sauf lorsqu'ils sont la conséquence de dommages matériels ou corporels garantis, auquel cas leur prise en charge est comprise telle qu'elle figure dans le plafond prévu au Tableau des Montants de Garanties,
- toutes dispositions prises à votre initiative sans notre accord préalable,
- les accidents résultant de la pratique des sports suivants : bobsleigh, varappe, skeleton, alpinisme, luge de compétition, tout sport aérien, ainsi que ceux résultant d'une participation ou d'un entraînement à des matches ou compétitions.

3. QUE FAUT-IL FAIRE EN CAS DE SINISTRE ?

Lorsque, à la suite d'un événement pouvant concerner l'assurance, l'Assuré fait l'objet d'une contravention ou d'une poursuite pénale, il est tenu d'informer l'assureur immédiatement. L'assureur se réserve le droit de mandater un avocat.

4. A QUOI FAUT-IL VEILLER EN CAS DE SINISTRE ?

- L'assureur conduit, à ses frais, les pourparlers avec les lésés. Il a, à cet égard, qualité de représentant de l'Assuré et son règlement des prétentions du lésé lie l'Assuré.
- L'Assuré est tenu de renoncer à tous pourparlers directs avec le lésé ou son représentant, concernant les demandes en dommages-intérêts, ainsi qu'à toute reconnaissance de prétention, transaction ou versement d'indemnité, à moins que l'assureur ne l'y autorise. Sans accord préalable de l'Assureur, il n'est pas autorisé à céder à des lésés ou à des tiers des prétentions issues de cette assurance. De plus, il doit fournir spontanément à l'Assureur tous renseignements concernant le sinistre et les démarches entreprises par le lésé. Il doit lui transmettre sans retard tous les documents et preuves y relatifs (notamment les pièces judiciaires, telles que convocations, mémoires, jugements, etc.) et, dans la mesure du possible, le soutenir dans l'instruction du cas (bonne fois contractuelle).
- L'Assureur verse en règle générale l'indemnité directement aux lésés.
- Lorsqu'il n'est pas possible de s'entendre avec le lésé et qu'un procès s'engage, l'Assureur assume la direction du procès civil à ses frais. Les dépens éventuels alloués à l'Assuré appartiennent à l'assureur dans la mesure où ils ne sont pas destinés à couvrir les frais personnels de l'Assuré.

DÉPART IMPOSSIBLE

1. OBJET DE LA GARANTIE

Cette garantie ne couvre pas l'impossibilité de partir liée à la défaillance de l'organisateur (tour opérateur, agence de voyage, compagnie aérienne, etc. et/ou l'entreprise assurée, dans l'organisation matérielle du voyage).

La garantie « DÉPART IMPOSSIBLE » vous couvre, si vous êtes dans l'impossibilité d'effectuer à la date prévue son vol de départ vers le lieu de votre séjour par suite de fermeture totale ou partielle de l'aéroport de départ ou d'arrivée consécutive à un cas de force majeure.

Il est rappelé qu'à l'exception des dérogations susvisées, toutes les dispositions du contrat principal, notamment les exclusions restent applicables conformément aux termes des Conditions Générales d'Assurance.

2. POUR QUEL MONTANT INTERVENONS-NOUS ?

Frais de transports (trajet aéroport/Domicile) :

Nous vous remboursons, sur présentation des justificatifs originaux et **à concurrence des montants prévus au Tableau des Montants de Garanties** les frais de transports de retour de l'aéroport à votre Domicile après l'annonce officielle de la suppression de votre vol.

On entend par frais de transport les sommes déboursées par vous pour emprunter l'un des transports suivants : taxi, bus, RER, métro ou train.

Frais consécutifs au report du voyage :

Nous vous remboursons, si vous êtes contraint(e) de reporter votre voyage et que l'organisme vendeur de votre voyage vous propose cette possibilité, la variation de prix entre le prix du nouveau voyage et celui du voyage initial **sans pouvoir excéder les montants prévus au Tableau des Montants de Garanties**.

On entend par variation du prix : le différentiel de prix entre le nouveau voyage et le voyage reporté **à l'exclusion des frais de visa et de dossier**.

Cette garantie vous est accordée à condition que le nouveau voyage soit identique à celui reporté à savoir : nombre de personnes, prestataire, durée, destination, prestations identiques pour un tour opérateur, classe de réservation identique pour une compagnie aérienne.

Dans tous les cas, vous devez justifier la variation entre ces 2 voyages en produisant pour chacun d'eux la facturation comportant le détail des prestations.

Frais d'annulation pour le cas particulier d'un voyage organisé autour d'un événement à caractère exceptionnel, limité dans le temps à la durée du séjour, et précisé au moment de la réservation, qui ne peut être reporté, parmi notamment les cas suivants :

- participation à un mariage,
- séjour pour assister à un événement exceptionnel (ex. : match de coupe du monde de football, jeux olympiques, concert unique, etc.).

Nous vous remboursons les frais d'annulation du séjour pour compléter tout ou partie le remboursement du tour opérateur. Aucun autre frais ne sera pris en charge.

Vous devrez justifier de l'événement prévu et de son caractère exceptionnel et non reportable en dehors des dates du séjour.

RETOUR IMPOSSIBLE

1. NATURE DE LA GARANTIE

Cette garantie a pour objet l'indemnisation de vos frais d'hébergement, repas et effets de première nécessité, **dans les limites indiquées au Tableau des Montants de Garanties**, restant à votre charge dans les situations répondant aux conditions décrites ci-après.

2. CONDITIONS DE LA GARANTIE

La garantie « RETOUR IMPOSSIBLE » couvre votre impossibilité absolue de quitter votre lieu de séjour à votre date de retour initialement prévue pour une cause ayant les caractéristiques de la force majeure et répondant aux conditions cumulatives suivantes :

- indépendante de votre volonté, inconnue et imprévisible au moment de votre départ,
- extérieure à vous, notamment, non liée à votre état de santé, telle que la maladie ou blessure de l'Assuré,

- indépendante de la défaillance des organismes chargés d'exécuter votre voyage de retour (tour opérateur, agence de voyage, compagnie aérienne, etc.) et/ou des prestataires auxquels ces organismes auraient recours, dans l'organisation matérielle du voyage ou dans le respect de leurs obligations légales vis-à-vis de vous,
- indépendante de la grève des organismes susvisés chargés d'exécuter le voyage de l'Assuré.

La garantie couvre les prolongations de séjour consécutives directement ou indirectement à une Catastrophe naturelle ou à un acte de terrorisme, et ce par dérogation aux exclusions générales du présent contrat.

Vous devrez justifier, lors de la déclaration du Sinistre que les conditions ci-dessus sont réunies.

3. ÉTENDUE DE LA GARANTIE

Nous vous remboursons les frais réels d'hébergement (frais d'hôtel, repas et effets de première nécessité) dans les limites suivantes :

- **du montant indiqué au Tableau des Montants de Garanties,**
- tant que vous êtes dans l'impossibilité absolue de quitter votre lieu de séjour,
- jusqu'à un maximum de 5 nuits consécutives.

Les montants sont remboursés sur présentation, par vous, d'une part des justificatifs originaux (factures) des frais engagés, et d'autre part, du billet de transport du retour initialement prévu ainsi que de la facture originale du voyage.

DÉPART/EMBARQUEMENT MANQUÉ

Si vous ratez votre embarquement au départ de votre croisière, pour une cause indépendante de votre volonté et justifiée, sauf en cas de changement d'horaire du fait du croisiériste, nous vous remboursons l'achat d'un billet d'avion, de train ou de bateau pour rejoindre la croisière à sa prochaine escale **à concurrence du montant indiqué au Tableau des Montants de Garanties.**

BAGAGES ET EFFETS PERSONNELS

1. CE QUE NOUS GARANTISSONS

Nous garantissons, **dans les limites indiquées au Tableau des Montants de Garanties,** vos bagages, objets et effets personnels, hors de votre Domicile ou de votre Résidence secondaire contre :

- le vol,
- la destruction totale ou partielle, y compris dommages résultant de la mouille ou du coulage,
- la perte pendant l'acheminement par une entreprise de transport.

2. LIMITATION DE REMBOURSEMENT POUR CERTAINS OBJETS

Pour les objets précieux, perles, bijoux et montres portés, fourrures, ainsi que pour tout appareil de reproduction du son et/ou de l'image et leurs accessoires, fusils de chasse, portables informatiques, la valeur de remboursement ne pourra en aucun cas excéder 50 % du montant d'assurance garanti indiqué au Tableau des Montants de Garanties.

En outre, les objets énumérés ci-dessus ne sont garantis que contre le vol.

Si vous utilisez une voiture particulière, les risques de vol sont couverts à condition que les bagages et effets personnels soient contenus dans le coffre du véhicule fermé à clé et à l'abri de tout regard. Seul le vol par effraction est couvert.

Si le véhicule stationne sur la voie publique, la garantie n'est acquise qu'entre 7 heures et 22 heures.

3. CE QUE NOUS EXCLUONS

Outre les exclusions générales applicables au contrat et figurant au paragraphe « QUELLES SONT LES EXCLUSIONS GÉNÉRALES APPLICABLES AU CONTRAT ? » du chapitre « CADRE DU CONTRAT », sont exclus :

- le vol des bagages, effets et objets personnels laissés sans surveillance dans un lieu public ou entreposés dans un local mis à la disposition commune de plusieurs personnes,
- l'oubli, la perte (sauf par une entreprise de transport), l'échange,
- le vol sans effraction dûment constaté et verbalisé par une autorité (police, gendarmerie, compagnie de transport, commissaire de bord, etc.),
- le vol commis par votre personnel durant l'exercice de ses fonctions,
- les dommages accidentels dus au coulage des liquides, de matières grasses, colorantes ou corrosives et contenus dans vos bagages,
- la confiscation des biens par les autorités (douane, police),
- les dommages occasionnés par les mites et/ou rongeurs ainsi que par les brûlures de cigarettes ou par une source de chaleur non incandescente,
- le vol commis dans une voiture décapotable et/ou break ou autre véhicule ne comportant pas un coffre ; la garantie reste acquise à la condition de l'utilisation du couvre bagage livré avec le véhicule,
- les collections, échantillons de représentants de commerce,
- le vol, la perte, l'oubli ou la détérioration des espèces, documents, livres, passeports, pièces d'identité, titre de transport et cartes de crédit,
- le vol des bijoux lorsqu'ils n'ont pas été placés dans un coffre fermé à clé ou qu'ils ne sont pas portés,
- le bris des objets fragiles tels qu'objets en porcelaine, verre, ivoire, poterie, marbre,
- les dommages indirects tels que dépréciation et privation de jouissance,
- les objets désignés ci-après : toute prothèse, appareillage de toute nature, les vélos, les remorques, les titres de valeur, les tableaux, les lunettes, les lentilles de contact, les clés de toutes sortes (sauf celles du Domicile), les documents enregistrés sur bandes ou films ainsi que le matériel professionnel, les téléphones portables, les CD, les DVD, tout matériel multimédia (MP3, MP4, PDA, etc.), les GPS, les articles de sport, les instruments de musique, les produits alimentaires, les briquets, les stylos, les cigarettes, les alcools, les objets d'art, les cannes à pêche, les produits de beauté, les pellicules photos et les objets achetés au cours de votre voyage.

4. RETARD DE LIVRAISON DE BAGAGES

Dans le cas où vos bagages personnels, enregistrés auprès de la compagnie qui vous a transporté, ne vous seraient pas remis à l'aéroport de destination de votre voyage aller et s'ils vous sont restitués avec plus de 48 heures de retard, vous percevrez une indemnité forfaitaire **fixée au Tableau des Montants de Garanties**, afin de participer au remboursement des frais que vous avez engagés lors de l'achat d'effets de première nécessité.

Cette indemnité ne se cumule pas avec la garantie principale indiquée au Tableau des Montants de Garanties.

5. VOL DE VOS PIÈCES D'IDENTITÉ

Dans le cadre de votre voyage, dans le cas où vos passeports, carte d'identité (ou de séjour), carte grise ou permis de conduire, vous auraient été volés pendant votre voyage, nous vous remboursons les frais de reconstitution de ces documents, sur

présentation des justificatifs, **dans la limite indiquée au Tableau des Montants de Garanties.**

6. POUR QUEL MONTANT INTERVENONS-NOUS ?

Le montant indiqué au Tableau des Montants de Garanties constitue le maximum de remboursement pour tous les Sinistres survenus pendant la période de garantie.

7. COMMENT VOTRE INDEMNITÉ EST-ELLE CALCULÉE ?

Vous serez indemnisé(e) sur la base de la valeur de remplacement par des objets équivalents et de même nature, Usure et Vétusté déduites.

En aucun cas, il ne sera fait application de la règle proportionnelle prévue à l'article L 121-5 du Code des Assurances.

8. QUELLES SONT LES PIÈCES À FOURNIR EN CAS DE SINISTRE ?

Votre déclaration de sinistre devra être accompagnée des éléments suivants :

- le récépissé d'un dépôt de plainte ou de déclaration de vol effectuée dans les 48 heures auprès d'une autorité (police, gendarmerie, compagnie de transport, commissaire de bord, etc.) lorsqu'il s'agit de vol ou de perte,
- les bulletins de réserve auprès du transporteur (maritime, aérien, ferroviaire, routier) lorsque vos bagages ou objets se sont égarés pendant la période où ils se trouvaient sous la garde juridique du transporteur,
- le ticket d'enregistrement du bagage livré avec retard par la compagnie de transport et le justificatif de la livraison tardive.

En cas de non présentation de ces documents nous serons en droit de vous réclamer une indemnité égale au préjudice qui en sera résulté pour nous.

Les sommes assurées ne peuvent être considérées comme preuve de la valeur des biens pour lesquels vous demandez indemnisation, ni comme preuve de l'existence de ces biens.

Vous êtes tenu(e) de justifier, par tout moyen en votre pouvoir et par tout document en votre possession, de l'existence et de la valeur de ces biens au moment du Sinistre, ainsi que de l'importance des dommages.

9. QUE SE PASSE-T-IL SI VOUS RÉCUPÉREZ TOUT OU PARTIE DES OBJETS VOLÉS COUVERTS PAR UNE GARANTIE BAGAGES ?

Vous devez nous en aviser immédiatement par lettre recommandée dès que vous en êtes informé(e).

- Si nous ne vous avons pas encore réglé l'indemnité, vous devrez reprendre possession des objets, nous ne serons alors tenus qu'au paiement des détériorations ou manquants éventuels.
- Si nous vous avons déjà indemnisé(e), vous pouvez opter dans un délai de 15 jours :
 - soit pour le délaissement,
 - soit pour la reprise des objets moyennant la restitution de l'indemnité que vous avez reçue sous déduction des détériorations ou des manquants.

Si vous n'avez pas choisi dans un délai de 15 jours, nous considérons que vous optez pour le délaissement.

DOMMAGES ACCIDENTELS ET VOL DU MATÉRIEL DE SPORT

EN CAS DE VOL, DE DESTRUCTION TOTALE OU PARTIELLE DU MATÉRIEL DE SPORT

1. CE QUE NOUS GARANTISSONS

Nous garantissons, **jusqu'à concurrence du montant indiqué au Tableau des Montants de Garanties**, les biens (matériels, équipements et vêtements spécifiques) exclusivement destinés à la pratique d'un sport, qui vous appartiennent ou vous sont loués et qui se trouvent hors de votre Domicile ou de votre Résidence secondaire contre :

- le vol,
- la destruction totale ou partielle,
- la perte pendant l'acheminement par une entreprise de transport.

LIMITATION DE REMBOURSEMENT POUR CERTAINS OBJETS

Si vous utilisez une voiture particulière, les risques de vol sont couverts à condition que le matériel de sport soit contenu dans le coffre du véhicule fermé à clé et à l'abri de tout regard. Seul le vol par effraction, ayant fait l'objet d'une déclaration auprès des autorités compétentes, est couvert.

Si le véhicule stationne sur la voie publique, la garantie n'est acquise que pour les vols survenant dans le véhicule entre 7 h 00 et 22 h 00.

2. CE QUE NOUS EXCLUONS

Outre les exclusions générales applicables au contrat et figurant au paragraphe « QUELLES SONT LES EXCLUSIONS GÉNÉRALES APPLICABLES AU CONTRAT ? » du chapitre « CADRE DU CONTRAT », sont exclus :

- le vol des biens laissés sans surveillance dans un lieu public ou entreposés dans un local mis à la disposition commune de plusieurs personnes,
- les destructions de matériel contenu dans le véhicule et son coffre,
- l'oubli, la perte (sauf par une entreprise de transport), l'échange,
- le vol sans effraction dûment constaté et verbalisé par une autorité (police, gendarmerie, compagnie de transport, commissaire de bord, etc.),
- le vol commis par votre personnel durant l'exercice de ses fonctions,
- les dommages accidentels dus au coulage des liquides, de matières grasses, colorantes ou corrosives et contenus dans vos bagages,
- la confiscation des biens par les autorités (douane, police),
- les dommages occasionnés par les mites et/ou rongeurs ainsi que par les brûlures de cigarettes ou par une source de chaleur non incandescente,
- le vol commis dans une voiture décapotable et/ou break ou autre véhicule ne comportant pas un coffre,
- les collections, échantillons de représentants de commerce,
- le bris des objets fragiles tels qu'objets en porcelaine, verre, ivoire, poterie, marbre,
- les dommages indirects tels que dépréciation et privation de jouissance,
- les dommages résultant de tremblement de terre, éruption volcanique, raz de marée ou autre cataclysme, inondation, à moins que ces événements ne soient déclarés catastrophe naturelle, par les pouvoirs publics (arrêté ministériel pour la France),
- les conséquences résultant d'une utilisation non conforme aux prescriptions du fabricant,
- les dommages causés au matériel assuré au cours de sa réparation, son entretien, sa remise à neuf,
- les dommages résultant du vice propre du matériel assuré ou de son usure normale,
- les dommages résultant de votre négligence caractérisée,
- les détériorations résultant d'éraflures, de rayures, de déchirures ou de taches,
- les vols commis par les personnes assurées ou par les membres de votre famille (ascendants, descendants, conjoint),
- les dommages dus aux accidents de fumeurs,
- les véhicules terrestres à moteur et leurs accessoires, les caravanes et les remorques,

- les embarcations de plaisance à voile ou à moteur, y compris le jet ski,
- les aéronefs (y compris les deltaplanes, parapentes, planeurs) qu'ils soient homologués ou non,
- les étuis, boîtiers, sacs, sacoches ou housses renfermant le matériel de sports,
- les téléphones portables,
- les lunettes (verres et montures), verres de contact, les prothèses et appareillages de toute nature,
- le matériel informatique.

3. POUR QUEL MONTANT INTERVENONS-NOUS ?

Le montant indiqué au **Tableau des Montants de Garanties** constitue le maximum de remboursement pour tous les Sinistres survenus pendant la période de garantie.

Une Franchise indiquée au **Tableau des Montants de Garanties**, sera retenue par Sinistre.

4. COMMENT VOTRE INDEMNITÉ EST-ELLE CALCULÉE ?

Vous serez indemnisé(e) sur la base de la valeur de remplacement par des objets équivalents et de même nature, Usure et Vétusté déduites.

En aucun cas, il ne sera fait application de la règle proportionnelle prévue à l'article L 121-5 du Code des Assurances.

5. QUELLES SONT LES PIÈCES À FOURNIR EN CAS DE SINISTRE ?

Votre déclaration de sinistre devra être accompagnée des éléments suivants :

- le récépissé d'un dépôt de plainte ou de déclaration de vol auprès d'une autorité (police, gendarmerie, compagnie de transport, commissaire de bord, etc.) lorsqu'il s'agit de vol ou de perte du matériel,
- les bulletins de réserve auprès du transporteur (maritime, aérien, ferroviaire, routier) lorsque les matériels de sport ont été volés ou détériorés pendant la période où ils se trouvaient sous la garde juridique du transporteur, ainsi que le ticket d'enregistrement du bagage.

En cas de non présentation de ces documents nous serons en droit de vous réclamer une indemnité égale au préjudice qui en sera résulté pour nous. Les sommes assurées ne peuvent être considérées comme preuve de la valeur des biens pour lesquels vous demandez indemnisation, ni comme preuve de l'existence de ces biens.

Vous êtes tenu(e) de justifier, par tout moyen en votre pouvoir et par tout document en votre possession, de l'existence et de la valeur de ces biens au moment du Sinistre, ainsi que de l'importance des dommages.

6. QUE SE PASSE-T-IL SI VOUS RÉCUPÉREZ TOUT OU PARTIE DES OBJETS VOLÉS COUVERTS PAR UNE GARANTIE VOL DU MATÉRIEL DE SPORT ?

Vous devez nous en aviser immédiatement par lettre recommandée dès que vous en êtes informé(e).

- Si nous ne vous avons pas encore réglé l'indemnité, vous devrez reprendre possession des objets, nous ne serons alors tenus qu'au paiement des détériorations ou manquants éventuels.
- Si nous vous avons déjà indemnisé(e), vous pouvez opter dans un délai de 15 jours :
 - soit pour le délaissement,
 - soit pour la reprise des objets moyennant la restitution de l'indemnité que vous avez reçue sous déduction des détériorations ou des manquants.

Si vous n'avez pas choisi dans un délai de 15 jours, nous considérons que vous optez pour le délaissement.

FRAIS D'INTERRUPTION DE CROISIÈRE

1. CE QUE NOUS GARANTISSONS

Nous vous remboursons au prorata temporis, **à concurrence des montants indiqués au Tableau des Montants de Garanties**, les frais de séjour, souscrits auprès d'un organisateur de croisière, déjà réglés et non utilisés (**transport non compris**), à

compter du jour suivant l'événement entraînant votre retour anticipé, dans les cas suivants :

- suite à votre transport/rapatriement médical organisé par nos soins, dans les conditions définies ci-avant au paragraphe « TRANSPORT/RAPATRIEMENT »,
- si un proche parent (votre conjoint, un ascendant, un descendant de vous-même ou de votre conjoint) se trouve hospitalisé (hospitalisation non prévue) ou décède, ou si l'un de vos frères ou sœurs décède et, que de ce fait, vous deviez interrompre votre séjour,
- si un Sinistre (cambriolage, incendie, dégât des eaux) survient à votre Domicile et que cela nécessite impérativement votre présence, et que de ce fait vous deviez interrompre votre séjour,
- si un Attentat ou une Catastrophe naturelle survient à destination durant votre séjour dans un rayon de 100 km de votre lieu de villégiature, et que de ce fait vous devez interrompre votre séjour.

2. POUR QUEL MONTANT INTERVENONS-NOUS ?

L'indemnité est proportionnelle au nombre de jours de séjour non utilisés. Pour déterminer l'indemnité, seront déduits les frais de dossier, de visa, d'assurance, de pourboire, ainsi que les remboursements ou compensations accordés par l'organisateur de la croisière.

3. REMBOURSEMENT DES ACTIVITÉS DE LOISIRS NON-UTILISÉES EN CAS D'INTERRUPTION DE SÉJOUR

En complément de la garantie « INTERRUPTION DE CROISIÈRE », nous vous remboursons au prorata temporis, les frais d'activités de loisirs liés à la croisière (excursions, activités, etc.) déjà réglés avant votre départ en croisière et non utilisés (**transport non compris**), dans la limite de 3 jours et à concurrence du montant indiqué au **Tableau des Montants de Garanties**, lorsque vous devez interrompre votre croisière pour l'un des motifs visés au sein de la garantie « INTERRUPTION DE CROISIÈRE ».

L'indemnité est calculée sur la base du prix total par personne du forfait d'activités, justifié par les factures originales.

Ne sont pas pris en compte dans le calcul de l'indemnité, les frais de dossier, de visa, d'assurance, de pourboire, ainsi que les remboursements ou compensations accordés par l'organisme auprès duquel vous avez acheté votre forfait d'activités.

4. CE QUE NOUS EXCLUONS

Vous n'êtes pas couvert pour les conséquences d'une Épidémie ou d'une pandémie de toute maladie infectieuse contagieuse ou de nouvelles souches, reconnue par l'Organisation Mondiale de la Santé (OMS) ou par toute autorité compétente de votre pays de Domicile ou de tout pays que vous avez prévu de visiter ou de traverser durant le voyage.

Cette exclusion ne s'applique pas si une Épidémie entraîne une Maladie Grave ou le décès d'un Assuré, d'un membre de la famille, de la personne en charge de veiller sur les personnes mineures ou personnes majeures handicapées dont vous êtes le représentant légal ou le tuteur légal ou du remplaçant professionnel.

CADRE DU CONTRAT

Le présent contrat est soumis au droit suisse.

1. PRISE D'EFFET ET DURÉE

La durée de validité de toutes les garanties correspond aux dates de voyage indiquées sur la facture délivrée par l'organisateur du voyage Souscripteur du contrat avec une durée maximale de 90 jours consécutifs, à l'exception de la garantie « ANNULATION DE VOYAGE » qui prend effet le jour de votre souscription au contrat et expire le jour de votre départ en voyage.

2. QUELLES SONT LES EXCLUSIONS GÉNÉRALES APPLICABLES AU CONTRAT ?

Les exclusions générales du contrat sont les exclusions communes à l'ensemble des garanties d'assurance décrites aux présentes Conditions Générales d'Assurance.

Sont exclus :

- les guerres civiles ou étrangères, les émeutes, les mouvements populaires,
- la participation volontaire d'un Assuré à des émeutes ou grèves, rixes ou voies de fait,
- les conséquences de la désintégration du noyau atomique ou toute irradiation provenant d'une source d'énergie présentant un caractère de radioactivité,
- sauf dérogation, un tremblement de terre, une éruption volcanique, un raz de marée, une inondation ou un cataclysme naturel,
- les conséquences de l'usage de médicaments, de drogues, de stupéfiants et produits assimilés non ordonnés médicalement, et de l'usage abusif d'alcool,
- tout acte intentionnel de votre part pouvant entraîner la garantie du contrat,
- les conséquences d'une Quarantaine et/ou de mesures restrictives quant à la liberté de circulation décidées par une autorité compétente qui pourraient affecter l'Assuré ou un accompagnant avant ou pendant son voyage.

3. EXONÉRATION DE RESPONSABILITÉ EN CAS DE FORCE MAJEURE

EUROP ASSISTANCE ne peut être tenue pour responsable de manquements à l'exécution de prestations résultant de force majeure tels que les pays en état de guerre ou de guerre civile, d'instabilité politique notoire ou subissant des mouvements populaires, émeutes, actes de terrorisme, représailles, restrictions à la libre circulation des personnes et des biens, grèves, explosions, catastrophes naturelles, éruption volcanique, désintégration du noyau atomique, épidémie, pandémie ou tout autre cas de force majeure.

4. INFORMATION

La communication auprès des personnes assurées se fait sous la responsabilité du distributeur, qui se charge en particulier de mettre les Conditions Générales d'Assurance à disposition des personnes assurées et de les informer des éléments principaux du contrat.

5. RECLAMATIONS

Europ Assistance (Suisse) Assurances SA
Claims Department - Avenue Perdtemps 23
CP 3200 - 1260 Nyon, Suisse
ou
travel@europ-assistance.ch

6. PRESCRIPTION

Toute action ou créance dérivant du présent contrat se prescrit par 5 ans à dater du fait d'où naît l'obligation.

7. CLAUSE DE SUBSIDIARITÉ

Si une personne assurée a des droits découlant d'un autre contrat d'assurance (assurance obligatoire ou facultative), la couverture d'assurance est subsidiaire et se limite à la part des prestations d'EUROP ASSISTANCE, respectivement de GENERALI pour la Responsabilité civile, qui dépasse celles de l'autre contrat d'assurance. Les frais ne seront remboursés au total qu'une seule fois. Si EUROP ASSISTANCE, respectivement GENERALI, a fourni malgré tout des prestations pour le même dommage, celles-ci seront considérées comme avance, et l'Assuré cède les droits qu'il peut faire valoir à l'égard de tiers (assurance obligatoire ou facultative) dans ces limites à EUROP ASSISTANCE respectivement à GENERALI.

8. DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

A. PRÉTENTIONS ENVERS DES TIERS

La personne assurée s'engage à céder à EUROP ASSISTANCE tous les droits qu'elle pourrait faire valoir à l'encontre de tiers à concurrence des prestations servies.

B. CESSIION ET MISE EN GAGE

Les prétentions en paiement des prestations assurées ne peuvent être cédées ou mises en gage avant leur fixation définitive sans le consentement écrit préalable d'EUROP ASSISTANCE.

9. DROIT APPLICABLE ET JURIDICTION

Le présent contrat est soumis au droit suisse. Pour toutes les prétentions découlant du présent contrat, sont compétents les tribunaux du domicile suisse du preneur d'assurance ou de l'ayant droit, ainsi que ceux au siège d'EUROP ASSISTANCE à Nyon VD, respectivement GENERALI, à Nyon VD.

10. BASES LÉGALES COMPLÉMENTAIRES

Les dispositions de la Loi fédérale sur le contrat d'assurance (LCA) ainsi que du Code des obligations (CO) sont au surplus applicables.

11. PROTECTION DES DONNEES PERSONNELLES

EUROP ASSISTANCE traite les données qui proviennent des documents contractuels ou du déroulement du contrat et les utilise notamment pour calculer la prime, pour définir le risque, pour traiter les cas donnant droit à des prestations, pour faire des statistiques ou à des fins de marketing. Ces données sont stockées physiquement ou sur support électronique.

Ces données seront transmises, dans la mesure de ce qui est nécessaire, à des Tiers intéressés, notamment à d'autres assureurs, autorités, avocats, médecins et experts externes en Suisse et à l'Étranger. Ces données peuvent aussi être traitées pour prévenir toute fraude à l'assurance.

EUROP ASSISTANCE peut être amenée à traiter et communiquer, en accord avec les dispositions de la Loi fédérale sur la Protection des Données (L.P.D.), notamment dans le cadre de la gestion de sinistres, des données sensibles liées en particulier à la santé. La personne assurée, par la conclusion de la présente assurance, atteste être dûment informée et consentir valablement au traitement consécutif de telles données.